

stor  
CA1  
EA10  
2001T16  
EXF



CANADA

TREATY SERIES **2001/16** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## EDUCATION

Agreement between the Government of **CANADA** and the **EUROPEAN COMMUNITY** Renewing a Cooperation Programme in Higher Education and Training

Ottawa, December 19, 2000

In force March 1, 2001

---

## ÉDUCATION

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et la **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE** renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation

Ottawa, le 19 décembre 2000

En vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001

---

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION  
VEUILLEZ RENVOYER À LA SECTION DES TRAITÉS

6370225

6370225



CANADA

TREATY SERIES 2001/16 RECUEIL DES TRAITÉS

## EDUCATION

Agreement between the Government of **CANADA** and the **EUROPEAN COMMUNITY** Renewing a Cooperation Programme in Higher Education and Training

Ottawa, December 19, 2000

In force March 1, 2001

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères

JUN 28 2002

Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère

## ÉDUCATION

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et la **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE** renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation

Ottawa, le 19 décembre 2000

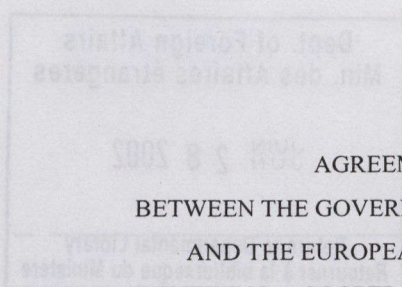
En vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001

6358725

6358725



EDUCATION



AGREEMENT  
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA  
AND THE EUROPEAN COMMUNITY  
RENEWING A COOPERATION PROGRAMME  
IN HIGHER EDUCATION AND TRAINING

Handwritten notes on the right margin, including the number '1111' and other illegible scribbles.

ACCORD  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET  
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
RENOUVELANT UN PROGRAMME DE COOPÉRATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

THE GOVERNMENT OF CANADA,

of the one part, and

THE EUROPEAN COMMUNITY,

of the other part,

hereinafter collectively referred to as "the Parties",

NOTING that the Transatlantic Declaration adopted by the European Community and its Member States and the Government of Canada on 22 November 1990 makes specific reference to strengthening mutual cooperation in various fields which directly affect the present and future well-being of their citizens, such as exchanges and joint projects in education and culture, including academic and youth exchanges;

NOTING that the Joint Declaration on Canada-EU Relations adopted on 17 December 1996 remarks that in order to renew their ties based on shared cultures and values, the Parties will encourage contacts between their citizens at every level, especially among their youth; and that the Joint Action Plan attached to the Declaration encourages the Parties to further strengthen their cooperation through the Agreement on Higher Education and Training;

CONSIDERING that the adoption and the implementation of the 1995 Agreement on Higher Education and Training materialises the commitment of the Transatlantic Declaration and that the experience of its implementation has been highly positive to both Parties;

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement "les parties",

NOTANT que la déclaration transatlantique adoptée par le gouvernement du Canada et la Communauté européenne et ses États membres et le 22 novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes ;

NOTANT que la déclaration commune sur les relations entre le Canada et l'Union européenne adoptée le 17 décembre 1996 fait observer qu'afin de renouveler leurs liens fondés sur des cultures et des valeurs partagées, les parties encourageront les contacts entre leurs citoyens, à tous les niveaux, particulièrement au sein de la jeunesse; et que le plan d'action commun joint à la déclaration encourage les parties à renforcer encore leur coopération par le biais de l'accord sur l'enseignement supérieur et la formation ;

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre de l'accord sur l'enseignement supérieur et la formation de 1995 concrétisent l'engagement pris dans la déclaration transatlantique et que l'expérience de sa mise en œuvre s'est révélée fortement positive pour les deux parties ;

ACKNOWLEDGING the crucial contribution of higher education and training to the development of human resources capable of participating in the global knowledge-based economy;

RECOGNISING that cooperation in higher education and training should complement other relevant cooperation initiatives between Canada and the European Community;

ACKNOWLEDGING the importance of taking into account the work done in the field of higher education and training by international organisations active in these fields such as the OECD, UNESCO and the Council of Europe;

RECOGNISING that the Parties have a common interest in cooperation in higher education and training, as part of the wider cooperation that exists between Canada and the European Community;

EXPECTING to obtain mutual benefit from cooperative activities in higher education and training;

RECOGNISING the need to widen access to the activities supported under this Agreement, in particular those activities in the training sector;

DESIRING to renew the basis for the continuing conduct of cooperative activities in higher education and training;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:



RECONNAISSANT la contribution cruciale de l'enseignement supérieur et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie globale fondée sur les connaissances ;

RECONNAISSANT que la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation devrait compléter d'autres initiatives de coopération qui lient le Canada et la Communauté européenne;

RECONNAISSANT l'importance de tenir compte du travail accompli dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation par des organismes internationaux qui interviennent activement dans ces domaines comme l'OCDE, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe ;

RECONNAISSANT que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, dans le cadre de la coopération plus large qui existe entre le Canada et la Communauté européenne;

ESPÉRANT retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir l'accès aux activités qui obtiennent un soutien au titre du présent accord, plus particulièrement celles du secteur de la formation ;

DÉSIREUX de renouveler la base d'une coopération continue en matière d'enseignement supérieur et de formation,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Purpose

This Agreement renews the Cooperation Programme in Higher Education and Training between Canada and the European Community, established in 1995.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- 1) "higher education institution" means any establishment according to the applicable laws or practices which offers qualifications or diplomas at higher education level, whatever such establishment may be called;
- 2) "training institution" means any type of public, semi-public or private body, which, irrespective of the designation given to it, in accordance with the applicable laws and practices, designs or undertakes vocational education or training, further vocational training, refresher vocational training or retraining contributing to qualifications recognised by the competent authorities;
- 3) "students" means all those persons following learning or training courses or programmes which are run by higher education or training institutions as defined in this Article, and which are recognised or financially supported by the competent authorities.

## ARTICLE PREMIER

## Objet

Le présent accord renouvelle le programme de coopération entre le Canada et la Communauté européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, établi en 1995.

## ARTICLE 2

## Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- 1) "institution d'enseignement supérieur" : tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des qualifications ou des titres d'études supérieures, quelle que soit son appellation ;
- 2) "établissement de formation" : tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion contribuant aux qualifications reconnues par les autorités compétentes ;
- 3) "étudiant" : toute personne qui fait un apprentissage ou qui suit des cours ou des programmes de formation dispensés par des institutions d'enseignement supérieur ou des établissements de formation au sens du présent article, et qui est reconnue ou soutenue financièrement par les autorités compétentes.

## ARTICLE 3

## Objectives

The objectives of the Cooperation Programme shall be to:

- 1) promote closer understanding between the peoples of Canada and the European Community, including broader knowledge of their languages, cultures and institutions;
- 2) improve the quality of human resource development in both Canada and the European Community, including the acquisition of skills required to meet the challenges of the global knowledge-based economy;
- 3) encourage an innovative and sustainable range of student-centred higher education and training cooperative activities between the different regions in Canada and the European Community that have a durable impact;
- 4) improve the quality of transatlantic student mobility by promoting transparency, mutual recognition of qualifications and periods of study and training, and where appropriate, portability of credits;
- 5) encourage the exchange of expertise in e-learning and open and distance education and their effective use by project consortia to broaden Programme impact;
- 6) form or enhance partnerships among higher education and training institutions, professional associations, public authorities, private sector and other associations as appropriate in both Canada and the European Community;

## ARTICLE 3

## Objectifs

Les objectifs du programme consistent à :

- 1) promouvoir une entente plus étroite entre les peuples du Canada et de la Communauté européenne, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions ;
- 2) améliorer la qualité du développement des ressources humaines, tant au Canada que dans la Communauté européenne, y compris l'acquisition des compétences nécessaires pour relever les défis d'une économie globale fondée sur les connaissances ;
- 3) encourager, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, un ensemble d'activités de coopération novatrices et viables, centrées sur l'étudiant et ayant un effet durable, entre les différentes régions au Canada et de la Communauté européenne ;
- 4) améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle des qualifications et des périodes d'étude et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques ;
- 5) encourager l'échange de compétences en apprentissage électronique, en enseignement ouvert et en enseignement à distance et leur utilisation efficace par les consortiums de projets afin d'étendre les répercussions du programme ;
- 6) constituer ou renforcer des partenariats parmi les institutions d'enseignement supérieur et établissements de formation, les associations professionnelles, les autorités publiques, le secteur privé et les autres associations, selon ce qui est approprié, tant au Canada que dans la Communauté européenne;

- 7) reinforce a Canadian and a European Community value-added dimension to transatlantic cooperation in higher education and training;
- 8) complement bilateral programmes between Canada and the Member States of the European Community as well as other Canadian and European Community programmes and initiatives.

#### ARTICLE 4

##### Principles

Cooperation under this Agreement shall be conducted on the basis of the following principles:

- 1) full respect for the responsibilities of the Provinces and Territories of Canada and the Member States of the European Community and the autonomy of the higher education and training institutions;
- 2) overall balance of benefits from activities undertaken through this Agreement;
- 3) effective provision of seed-funding for a diverse range of innovative projects, that build new structures and links, that have a multiplying effect through consistent and effective dissemination of results, that are sustainable over the longer term without on-going Cooperation Programme support, and where student mobility is involved, provide mutual recognition of periods of study and training and, where appropriate, portability of credits;
- 4) broad participation across the different Provinces and Territories of Canada and the Member States of the European Community;
- 5) recognition of the full cultural, social and economic diversity of Canada and the European Community;
- 6) selection of projects on a competitive and transparent basis, taking account of the foregoing principles.

- 7) renforcer la dimension européenne et la dimension canadienne à valeur ajoutée de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation ;
- 8) compléter les programmes bilatéraux entre le Canada et les États membres de la Communauté européenne et le Canada ainsi que d'autres programmes et initiatives du Canada et de la Communauté européenne.

#### ARTICLE 4

##### Principes

La coopération au titre du présent accord a lieu sur la base des principes suivants :

- 1) le strict respect des pouvoirs et des compétences des provinces et territoires du Canada et des États membres de la Communauté européenne ainsi que de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur et des établissements de formation ;
- 2) l'équilibre global des avantages tirés des activités entreprises au titre du présent accord ;
- 3) le financement initial efficace d'un ensemble diversifié de projets novateurs, qui établissent des structures et des liens nouveaux, qui ont un effet multiplicateur grâce à la diffusion constante et efficace des résultats, qui sont viables à long terme sans un soutien continu du programme de coopération et qui, en ce qui concerne la mobilité des étudiants, permettent la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques ;
- 4) la large participation des différents États membres de la Communauté européenne ainsi que des provinces et territoires du Canada ;

ARTICLE 5

Programme actions

The Cooperation Programme shall be pursued by means of the actions described in the Annex, which forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE 6

Joint Committee

1. A Joint Committee is hereby established. It shall comprise representatives of each Party.
2. The functions of the Joint Committee shall be to:
  - (a) review the cooperative activities envisaged under this Agreement;
  - (b) provide a report at least biennially to the Parties on the level, status and effectiveness of cooperative activities undertaken under this Agreement.
3. The Joint Committee shall meet at least every second year, with such meetings being held alternately in Canada and the European Community. Other meetings may be held as mutually determined.
4. Minutes shall be agreed by those persons selected from each side to jointly chair the meeting, and shall, together with the biennial report, be made available to the joint Cooperation Committee established under the 1976 Framework Agreement for Commercial and Economic Cooperation between Canada and the European Community and appropriate Ministers of each Party.



- 5) la reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique du Canada et de la Communauté européenne;
- 6) la sélection des projets sur une base concurrentielle et transparente, tenant compte des principes qui précèdent.

#### ARTICLE 5

##### Actions relevant du programme

La réalisation du programme de coopération est assurée par le biais des actions décrites à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent accord.

#### ARTICLE 6

##### Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte. Celle-ci se compose de représentants de chaque partie.
2. La commission mixte a pour fonctions :
  - a) de passer en revue les activités de coopération envisagées au titre du présent accord ;
  - b) de fournir aux parties, au moins tous les deux ans, un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.

## ARTICLE 7

## Monitoring and evaluation

The Cooperation Programme shall be monitored and evaluated as appropriate on a cooperative basis. This shall permit, as necessary, the reorientation of the Cooperation Programme in the light of any needs or opportunities becoming apparent in the course of its operation.

## ARTICLE 8

## Funding

1. Cooperative activities shall be subject to the availability of funds and to the applicable laws and regulations, policies and programmes of Canada and the European Community. Financing will be on the basis of an overall matching of funds between the Parties.
2. Each Party shall provide funds for the direct benefit of: for Canada; its own citizens and permanent residents as defined in the Immigration Act; for the European Community; citizens of one of the European Community Member States or persons recognised by a Member State as having official status as permanent residents.
3. Costs incurred by or on behalf of the Joint Committee shall be met by the Party to whom the members are responsible. Costs, other than those of travel and subsistence, which are directly associated with meetings of the Joint Committee, shall be met by the host Party.

## ARTICLE 9

## Entry of personnel

Each Party shall take all reasonable steps and use its best efforts to facilitate entry to and exit from its territory of personnel, students, material and equipment of the other Party engaged in or used in cooperative activities under this Agreement in accordance with laws and regulations of each Party.

3. La commission mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement dans la Communauté européenne et au Canada. D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.

4. Le procès-verbal de réunion est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion; il est communiqué, avec le rapport biennal, au comité mixte de coopération institué par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et la Communauté européenne de 1976, et aux ministres concernés de chaque partie.

#### ARTICLE 7

##### Suivi et évaluation

Le programme de coopération fait l'objet, s'il y a lieu, d'un suivi et d'une évaluation réalisés en collaboration. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de le réorienter en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 8

##### Financement

1. Les activités de coopération s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables du Canada et de la Communauté européenne et du Canada. Le financement s'effectue à parité globale entre les parties.

ARTICLE 10

Other agreements

1. This Agreement is without prejudice to cooperation which may be taken pursuant to other agreements between the Parties.
2. This Agreement is without prejudice to existing or future bilateral agreements between Canada and individual Member States of the European Community in the fields covered herein.

ARTICLE 11

Territorial application of this Agreement

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territory of Canada and, on the other hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty.

ARTICLE 12

Final clauses

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties shall have notified each other in writing that their legal requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. The Agreement shall enter into force on the first day of the month following the later notification.
2. This Agreement shall be in force for a period of five years, following which it may be renewed by agreement of the Parties.

2. Chaque partie fournit des moyens financiers pour le bénéfice direct, dans le cas du Canada de ses citoyens et de ses résidents permanents tel que défini dans la Loi sur l'immigration et, dans le cas de la Communauté européenne, des ressortissants d'un État membre ou des personnes reconnues par un État membre comme ayant le statut officiel de résidents permanents.

3. Les frais de la commission mixte ou engagés en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que de voyage et de séjour, qui sont directement liés aux réunions de la commission mixte sont supportés par la partie hôte.

#### ARTICLE 9

##### Entrée de personnels

Chaque partie prend toutes les dispositions raisonnables et met tout en œuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie hors de son territoire des personnels, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération entreprises au titre du présent accord conformément aux lois et aux règlements de chaque partie.

#### ARTICLE 10

##### Autres accords

1. Le présent accord s'entend sans préjudice de la coopération qui peut être engagée en application d'autres accords entre les parties.



2. Le présent accord s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants ou futurs entre le Canada et des États membres de la Communauté européenne, individuellement dans les domaines couverts par le présent accord.

#### ARTICLE 11

##### Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique au territoire du Canada, d'une part, et aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'autre part.

#### ARTICLE 12

##### Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions légales requises pour son entrée en vigueur. L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière notification.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant cinq ans, après quoi il peut être renouvelé par accord entre les parties.

3. This Agreement may be amended or extended by agreement of the Parties. Amendments or extensions shall be in writing and shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties shall have notified each other in writing that their legal requirements for the entry into force of the Agreement providing for the amendment or extension in question have been fulfilled.
  
4. This Agreement may be terminated at any time by either Party upon twelve months written notice. The expiration or termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any arrangements made under it or the obligations established pursuant to the Annex to this Agreement.

ARTICLE 13

Authentic texts

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each of these texts being equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed this Agreement.

Done at Ottawa on the nineteenth day of December in the year two thousand.



3. Le présent accord peut être modifié ou prorogé d'un commun accord par les parties. Toute modification ou prorogation est faite par écrit et entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant la modification ou la prorogation en question.

4. Il peut être mis fin au présent accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'affecte en rien la validité ou à la durée de toutes les dispositions prises en vertu de celui-ci, ni les obligations établies en application des dispositions de son annexe.

#### ARTICLE 13

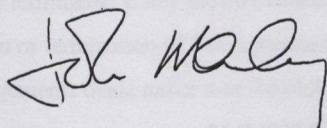
#### Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

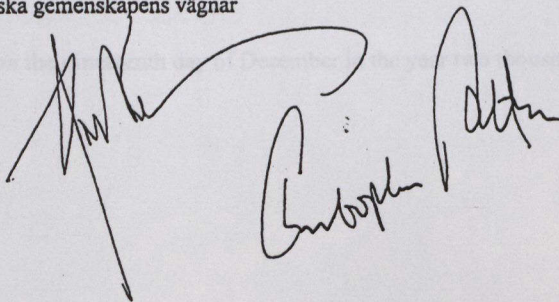
EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Ottawa, le dix-neuf décembre deux mille

For the Government of Canada  
 Pour le gouvernement du Canada  
 Por el Gobierno de Canadá  
 For Canadas regering  
 Für die Regierung Kanadas  
 Για την Κυβέρνηση του Καναδά  
 Per il governo del Canada  
 Voor de Regering van Canada  
 Pelo Governo do Canadá  
 Kanadan hallituksen puolesta  
 Pá Canadas regeringis vāgnar



For the European Community  
 Pour la Communauté européenne  
 Por la Comunidad Europea  
 For Det Europæiske Fællesskab  
 Für die Europäische Gemeinschaft  
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
 Per la Comunità europea  
 Voor de Europese Gemeenschap  
 Pela Comunidade Europeia  
 Euroopan yhteisön puolesta  
 Pá Europeiska gemenskapens vāgnar



ANNEX

ANNEX

1. The first objective of the present study is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.
2. The second objective is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.
3. The third objective is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.
4. The fourth objective is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.
5. The fifth objective is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.
6. The sixth objective is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.
7. The seventh objective is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.
8. The eighth objective is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.
9. The ninth objective is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.
10. The tenth objective is to identify the main factors that influence the development of the business system in the region of the study.

ACTION 1  
JOINT EC/CANADA CONSORTIA PROJECTS

1. The Parties will provide support to higher education institutions and training institutions which form joint Canada/EC consortia for the purpose of undertaking joint projects in the area of higher education and training. Canada will provide support for Canadian consortia partners and the European Community will provide support for the use of the European Community consortia partners.
  2. Each joint consortium must involve at least three active partners on each side from at least two different Provinces or Territories of Canada and from at least three different Member States of the European Community
  3. Each joint consortium should as a rule involve transatlantic mobility of students, with a goal of parity in the flows in each direction, and foresee adequate language and cultural preparation.
  4. Financial support may be awarded to joint consortia projects for innovative activities with objectives which can be accomplished within a time-scale of up to a maximum of three years. Preparatory or project development activities may be supported for a period of up to one year.
  5. The eligible subject areas for joint Canada/EC consortia cooperation shall be agreed by the Joint Committee as established by Article 6.
- E
6. Activities eligible for support may include:
    - preparatory or project development activities;
    - development of organisational frameworks for student mobility, including work placements, which provide adequate language preparation and full recognition by the partner institutions;

ANNEXE

## ACTION 1

## PROJETS DE CONSORTIUMS COMMUNS CANADA/CE

1. Les parties apporteront leur soutien aux institutions d'enseignement supérieur et aux établissements de formation qui constituent des consortiums communs Canada/CE aux fins du lancement de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation. Le Canada apportera son soutien aux partenaires canadiens des consortiums et la Communauté européenne aux partenaires communautaires des consortiums.
2. Chaque consortium commun doit comprendre au moins trois partenaires actifs de part et d'autre, provenant d'au moins trois différents États membres de la Communauté européenne et d'au moins deux provinces ou territoires différents du Canada.
3. En principe, chaque consortium commun comprend la mobilité transatlantique des étudiants, avec comme objectif la parité des flux dans chaque direction, et prévoit la préparation linguistique et culturelle qui s'impose.
4. Un soutien financier peut être accordé à des projets de consortiums communs pour des activités novatrices ayant des objectifs réalisables dans un délai maximal de trois ans. Des activités préparatoires ou d'élaboration de projets peuvent bénéficier d'un soutien pendant une période maximale d'un an.
5. Les domaines admissibles pour la coopération de consortiums communs Canada/CE sont convenus par la commission mixte instituée par l'article 6.

- structured exchanges of students, teachers, trainers, administrators, human resource managers, vocational training programme planners and managers, trainers and occupational guidance specialists in either higher education institutions or vocational training organisations;
- joint development of innovative curricula including the development of teaching materials, methods and modules;
- joint development of new methodologies in higher education and training including the use of information and communication technologies, e-learning, open and distance learning;
- short intensive programmes of a minimum of three weeks;
- teaching assignments forming an integral part of the curriculum in a partner institution;
- other innovative projects, which aim to improve the quality of transatlantic cooperation in higher education and training and meet one or more of the objectives specified in Article 3 of this Agreement.

6. Les activités admissibles pour un soutien peuvent comprendre :

- des activités préparatoires ou d'élaboration de projets ;
- la mise au point de cadres organisationnels pour la mobilité des étudiants, y compris l'organisation de stages, qui assurent une préparation linguistique adéquate et une pleine reconnaissance académique par les institutions partenaires ;
- des échanges structurés d'étudiants, d'enseignants, de formateurs, d'administrateurs, de gestionnaires de ressources humaines, de planificateurs et de gestionnaires de programmes de formation professionnelle, d'agents de formation et de spécialistes en orientation professionnelle qui travaillent soit pour des institutions d'enseignement supérieur, soit pour des organisations de formation professionnelle ;
- l'élaboration commune de programmes d'études novateurs, y compris la mise au point de matériels, de méthodes et de modules d'enseignement ;
- l'élaboration commune de nouvelles méthodes d'enseignement supérieur et de formation y compris l'utilisation des technologies de l'information et des communications, l'apprentissage électronique, l'enseignement ouvert et l'enseignement à distance ;
- de courts programmes intensifs, d'une durée minimale de trois semaines ;
- des missions d'enseignement faisant partie intégrante du programme d'études dans une institution partenaire ;
- d'autres projets novateurs, qui visent à améliorer la qualité de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation et qui répondent à un ou plusieurs des objectifs indiqués à l'article 3 du présent accord.

ACTION 2  
COMPLEMENTARY ACTIVITIES

The Parties may support a limited number of complementary activities in accordance with the objectives of the Agreement, including exchanges of experience or other forms of joint action in the fields of education and training.

PROGRAMME ADMINISTRATION

1. Each Party may provide financial support for the activities provided for under this Programme.
2. Administration of the Actions shall be implemented by the competent officials of each Party. These tasks will comprise:
  - deciding the rules and procedures for the presentation of proposals including the preparation of a common set of guidelines for applicants;
  - establishing the timetable for publication of calls for proposals, submission and selection of proposals;
  - providing information on the programme and its implementation;
  - appointing academic advisors and experts, including for independent appraisal of proposals;



## ACTION 2

### ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les parties peuvent soutenir un nombre limité d'activités complémentaires qui sont conformes aux objectifs du présent accord, y compris les échanges d'expérience ou d'autres formes d'action commune dans les domaines de l'éducation et de la formation.

#### GESTION DU PROGRAMME

1. Chaque partie peut soutenir financièrement des activités prévues par le présent programme.
2. La gestion des actions est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle comprend les tâches suivantes :
  - déterminer les règles et procédures de présentation des propositions, y compris l'élaboration d'un guide commun à l'usage des candidats ;
  - établir le calendrier pour la publication des appels à propositions, la soumission et la sélection des propositions ;
  - fournir des informations sur le programme et sa mise en œuvre ;
  - nommer des conseillers et des experts académiques, y compris pour l'appréciation indépendante des propositions ;
  - recommander des projets à financer aux autorités appropriées de chaque partie ;
  - assurer la gestion financière ;

- recommending to the appropriate authorities of each Party which projects to finance;
- financial management;
- a cooperative approach to programme monitoring and evaluation.

#### TECHNICAL SUPPORT MEASURES

Under the Cooperation Programme, funds will be made available for purchasing of services to ensure optimal programme implementation; in particular the Parties may organise seminars, colloquia or other meetings of experts, conduct evaluations, produce publications or disseminate programme-related information.

- assurer le suivi et l'évaluation du programme au moyen d'une méthode qui fait appel à la coopération.

## MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Dans le cadre du programme de coopération, des fonds seront dégagés pour permettre l'acquisition de services propres à assurer la mise en œuvre optimale du programme. Plus particulièrement, les parties peuvent organiser des séminaires, des colloques ou d'autres rencontres d'experts, procéder à des évaluations, produire des publications ou diffuser des informations concernant le programme.

la coopération

### MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Le cadre du programme de coopération des Nations Unies est défini par le règlement de la coopération technique (CT) qui est le principal instrument juridique de la coopération technique. Le règlement de la coopération technique est un instrument juridique qui définit le cadre de la coopération technique et qui est le principal instrument juridique de la coopération technique. Le règlement de la coopération technique est un instrument juridique qui définit le cadre de la coopération technique et qui est le principal instrument juridique de la coopération technique.

Le règlement de la coopération technique est un instrument juridique qui définit le cadre de la coopération technique et qui est le principal instrument juridique de la coopération technique. Le règlement de la coopération technique est un instrument juridique qui définit le cadre de la coopération technique et qui est le principal instrument juridique de la coopération technique.

Le règlement de la coopération technique est un instrument juridique qui définit le cadre de la coopération technique et qui est le principal instrument juridique de la coopération technique. Le règlement de la coopération technique est un instrument juridique qui définit le cadre de la coopération technique et qui est le principal instrument juridique de la coopération technique.

Le règlement de la coopération technique est un instrument juridique qui définit le cadre de la coopération technique et qui est le principal instrument juridique de la coopération technique. Le règlement de la coopération technique est un instrument juridique qui définit le cadre de la coopération technique et qui est le principal instrument juridique de la coopération technique.

Department of Foreign Affairs  
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the European Community Renewing a Cooperation Programme in Higher Education and Training*, done at Ottawa on December 19, 2001, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté Européenne renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la formation*, fait à Ottawa, le 19 décembre 2000, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2001/16

ISBN 0-660-61748-x

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

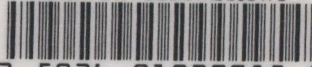
- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2001/16

ISBN 0-660-61748-x

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01039985 8

Storage

CA1 EA10 2001T16 EXF

Canada

Education : agreement between the  
Government of Canada and the  
European Community renewing a  
cooperation programme in higher  
63518715

